

III. EXPLICATION DES CHOIX POUR DEFINIR LES ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

A. UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT COMPLEMENTAIRE AVEC LE REGLEMENT

Les orientations particulières d'aménagement concernent des secteurs de la ville que la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager et dont elle entend maîtriser les évolutions.

L'orientation particulière définie par la commune de Compertrix concerne l'aménagement d'un quartier d'habitat. Elle complète les dispositions réglementaires du P.L.U. pour exprimer le projet de la commune en décrivant les objectifs à atteindre et les principes d'aménagement retenus.

Toute opération d'aménagement et de construction devra respecter cette orientation en terme de compatibilité, c'est-à-dire en suivre l'esprit et non la lettre. Elle est traduite, à titre indicatif, dans un schéma de principe.

B. UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT COHERENTE AVEC LE P.A.D.D.

L'orientation particulière d'aménagement du P.L.U. de Compertrix a été définie en cohérence avec les grands principes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

1. Développer l'habitat

L'orientation d'aménagement préconise l'aménagement progressif du secteur en plusieurs phases en fonction des besoins et de la capacité des équipements publics ainsi que le développement d'une offre répondant aux exigences de diversité urbaine et sociale.

2. Améliorer l'organisation générale des circulations

Les principes d'aménagement retenus prévoient une intégration du nouveau quartier dans le prolongement de la trame viaire existante, une hiérarchisation de la voirie à créer intégrant la desserte par les transports collectifs et l'accessibilité pour les deux-roues, ainsi que le développement de liaisons piétonnes Est/Ouest et Nord/Sud dans la continuité du réseau des cheminements existants.

3. Valoriser les qualités paysagères de Compertrix

Cette valorisation souhaitée est traduite dans l'orientation d'aménagement par la volonté d'assurer un traitement paysager des voies primaires, de ménager une frange paysagère afin d'assurer la transition entre l'espace urbanisé et l'espace agricole et de respecter la topographie du site et les perspectives sur l'espace naturel.